

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

## ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 186

fixant les tarifs opposables à compter du 01/01/23 pour l'EHPAD "Les terrasses de la Gazeille" au Monastier sur Gazeille

## LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/18

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2023 remises le :

26/10/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 relative à la section hébergement datée du :

12/12/22

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2023 datée du :

12/12/22

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses provisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	296 200,00 €
Groupe II :	722 812,96 €
Groupe III :	720 574,07 €
<b>Total des charges autorisées pour l'année considérée:</b>	<b>1 739 587,03 €</b>

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 522 306,30 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	204 962,26 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	12 318,48 €
<b>Total des produits autorisés pour l'année considérée:</b>	<b>1 739 587,03 €</b>

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

409 162,70 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/01/23 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	79,04 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	62,36 €
Tarif hébergement temporaire :	62,36 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,56 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,05 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,53 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2023 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

234 112,29 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 Décembre 2022

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT